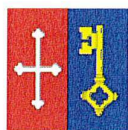




COMMUNE DE
DENENS



COMMUNE DE
LUSSY-SUR-MORGES



COMMUNE DE
SAINT-PREX



COMMUNE DE
VILLARS-SOUS-YENS



COMMUNE DE
YENS

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU RESEAU D'ACCUEIL DE JOUR DAME TARTINE (AIRADT)

Titre premier

Dénomination, Siège, Durée, Membres, Buts

- Art. 1 Dénomination (Art. 112 LC)**
Sous la dénomination « Association Intercommunale du Réseau d'accueil de jour Dame Tartine » (AIRADT), il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par les Art. 112 et suivants de la Loi sur les communes (LC).
- Art. 2 Siège (Art. 115 LC)**
L'association a son siège à Yens.
- Art. 3 Statut juridique (Art. 113 LC)**
L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.
- Art. 4 Membres – Nouvelle commune-membre – Terminologie (Art. 115 LC)**
Les membres fondateurs de l'association sont les communes de Denens, Lussy-sur-Morges, Villars-sous-Yens, **Saint-Prex** et Yens.
La demande d'admission d'une nouvelle commune à l'association est à présenter sous forme écrite au comité de direction qui en référera au conseil intercommunal pour décision.

Toute désignation de personne, de fonction ou de profession rapportée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes.
- Art. 5 But – Mission (Art. 115 LC)**
L'association a pour but l'application des dispositions que la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) du 20 juin 2006 place dans les compétences ou les attributions des communes ou des associations de communes en matière d'accueil de jour et d'accueil familial de jour.

Sa mission consistera à gérer et à exploiter un réseau d'accueil de jour conformément à la LAJE.

Art. 6 **Durée – Retrait (Art. 115 LC)**
La durée de l'association est indéterminée.

Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis d'une année pour la fin de chaque exercice comptable.

Des dérogations aux conditions de sortie précitées peuvent être accordées à une commune contrainte de quitter l'association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante de circonstances, telle que fusion de communes par exemple.

Titre II **Organes de l'association**

Art. 7 **Organes de l'association (Art. 116 LC)**
A. Le conseil intercommunal
B. Le comité de direction
C. La commission de gestion

A. Conseil intercommunal

Art. 8 **Composition (Art. 117 et 118 LC)**
~~Le conseil intercommunal est composé de 18 délégués issus des communes membres, dont 1 suppléant par commune.~~

Le conseil intercommunal est composé de 26 délégués issus des communes membres soit 1 délégué municipal et 3 délégués émanant du conseil général pour les communes de Lussy-sur-Morges -Villars-Sous-Yens et Denens.

2 délégués municipaux et 4 délégués émanant du conseil communal pour Yens et 2 délégués municipaux et 6 délégués émanant du conseil communal pour St-Prex.

Art. 9 **Durée du mandat – Vacance**
Les délégués sont élus au début de la législature et pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par l'autorité communale qui les a désignés et/ou élus.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au(x) remplacement(s); le mandat des délégués remplaçants prend fin au terme de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué quitte sa fonction de municipal, de conseiller communal ou général, ou est élu au comité de direction ou ne remplit plus les conditions d'éligibilité inhérentes à sa fonction.

Art. 10 **Organisation – Compétences (Art. 119 LC)**
Le conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants et son secrétaire. Le président, le vice-président, les scrutateurs et leurs suppléants sont élus pour une durée d'une année, du 1^{er} juillet au 30 juin. Ils sont rééligibles.

Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné pour la durée de la législature et est rééligible.

Le conseil intercommunal élit les membres du comité de direction et son président parmi les délégués municipaux en fonction. ~~membres du conseil intercommunal.~~

Art. 11 Convocation (Art. 24, 25 et 27 LC)

Le conseil intercommunal est convoqué par avis adressé à chaque délégué au moins 20 jours à l'avance, au moins deux fois par année, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre les présidents du conseil intercommunal et du comité de direction.

Le conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

Art.12 Décisions (Art. 24 LC, 120 a LC, Art 112 ss LEPD)

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un objet qui n'a pas été préalablement porté à l'ordre du jour.

Le comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du canton, dans la Feuille des avis officiels (FAO), dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des délais référendaires.

Les Municipalités des communes-membres font aussi afficher ces objets au pilier public communal.

Art. 13 Quorum et majorité (Art. 26 LC)

Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres

Dans les limites prévues à l'alinéa ci-dessus, le conseil intercommunal peut délibérer, même si chaque commune n'est pas représentée.

Art. 14 Droit de vote (Art. 120 LC)

Pour toute décision, tous les délégués présents au conseil intercommunal prennent part au vote.

Chaque délégué dispose d'une voix. Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix exprimées.

Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Art. 15 Publicité – Procès-verbaux (Art. 27 LC)

Les délibérations du conseil intercommunal sont publiques et ces dernières sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire.

Le secrétaire prend toutes mesures utiles pour le classement et la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes, ainsi que pour leur mise à disposition aux ayants droit.

Art. 16 Attributions – Compétences (Art. 4, 114, 115 LC)

Le conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- a) adopter et modifier les présents statuts, l'Art. 126 al 2 LC étant réservé;
- b) nommer le comité de direction sur proposition des Municipalités et le président de ce dernier;
- c) nommer la commission de gestion;
- d) fixer les indemnités des membres du conseil intercommunal et du comité de direction ;

- e) autoriser tout emprunt et cautionnement dans les limites du plafond d'endettement net fixé à Fr. 500'000.00. (~~niv. 2) fixé à Fr. 200'000.-~~)
- f) contrôler la gestion, adopter les budgets, les comptes annuels et les crédits extrabudgétaires;
- g) approuver le rapport des vérificateurs et de la commission de gestion;
- h) décider de l'admission de nouvelles communes;
- i) autoriser le comité de direction à plaider;
- j) adopter tous les règlements qui ne sont pas de la compétence du comité de direction, notamment ceux relatifs à l'organisation des différentes tâches;
- k) prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts;
- l) déléguer certaines de ses attributions à des commissions parlementaires pour des études préalables, la décision finale revenant au conseil intercommunal.
- m) Approuver la politique tarifaire proposées par le Comité de Direction

B. Comité de direction

Art. 17 Rôle (Art. 122 LC)

Le comité de direction exerce, dans le cadre de l'association, les compétences attribuées aux municipalités.

Art. 18 Composition

Le comité de direction est composé de 5 membres issus des exécutifs de chaque commune-membre élus pour la durée de la législature, choisis par le conseil intercommunal et répartis comme suit :

- Denens : 1 délégué
- Lussy-sur-Morges : 1 délégué
- Villars-sous-Yens : 1 délégué
- Yens : ~~2 délégués~~ 1 délégué
- Saint-Prex : 1 délégué

La Direction du réseau participe aux séances avec voix consultative.

En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard au(x) remplacement(s). Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Les membres du comité de direction sont rééligibles.

Art. 19 Organisation (Art. 119 et 121 LC)

A l'exception du président désigné par le conseil intercommunal, le comité de direction se constitue lui-même.

Le comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du comité de direction ; dans ce cas, il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du comité de direction.

Art. 20 Séances (Art. 73 et 64 LC)

Le président ou, à son défaut, le vice-président, convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance signé du président et du secrétaire; en cas d'absence du président, par

le vice-président, et en cas d'absence du secrétaire, par un autre membre du comité de direction désigné par le comité de direction et choisi en son sein.

Art. 21 Quorum (Art. 65 LC)

Le comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque membre a droit à une voix. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

En cas d'absence prolongée, le conseil intercommunal peut désigner un remplaçant d'un membre du comité de direction, jusqu'au retour du membre absent.

Art. 22 Représentation

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire; en cas d'absence du président, par le vice-président et, en cas d'absence du secrétaire, par un autre membre désigné par le comité de direction et choisi en son sein.

Art. 23 Attributions – Compétences (Art. 122 LC)

Le comité de Direction a notamment les attributions suivantes :

- a) veiller à l'exécution des buts de l'association;
- b) élire son vice-président et nommer son secrétaire;
- c) exécuter les décisions prises par le conseil intercommunal;
- d) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal;
- e) fixer **négociier** les montants des loyers des locaux et installations loués par l'association et **fixés par les bailleurs**.
- f) définir la politique tarifaire à appliquer dans les structures du réseau d'accueil de jour, à soumettre au conseil intercommunal;
- g) décider du plan de développement de l'offre en places d'accueil;
- h) conclure les diverses assurances de personnes et de choses de manière uniforme;
- i) engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, mais seulement jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités d'application fixées par le conseil intercommunal en début de législature;
- j) préparer les budgets et présenter les comptes au conseil intercommunal;
- k) nommer ou destituer le personnel engagé par l'association, fixer le traitement à verser dans chaque cas, exercer le pouvoir disciplinaire;
- l) exercer dans le cadre de l'association les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation en vigueur, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au conseil intercommunal.

Le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses attributions opérationnelles à la Direction du réseau

C. Commission de gestion

Art. 24 Composition – Attributions

La commission de gestion, composée de **3 5** membres et de 2 suppléants, est élue par le conseil intercommunal pour une année avec rééligibilité.

Toutefois, il en peut entrer dans cette commissions plus de 4 membres de la commission de l'année précédente.

La commission de gestion rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion.

Titre III Capital – Ressource – Comptabilité

Art. 25 Capital

L'association n'a pas de capital de dotation.

Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux communes-membres, en rapport avec les tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Art. 26 Ressources (Art. 124 LC)

L'association peut percevoir des taxes sur les usagers ou bénéficiaires du service qu'elle exploite.

L'association dispose des ressources suivantes :

- les contributions des communes-membres, selon Art. 28 des présents statuts ;
- les produits des prestations fournies ;
- les participations communales, cantonales et fédérales ;
- les legs, donations et subsides privés ;
- autres.

Lesdites ressources sont destinées au financement et au subventionnement des structures d'accueil (réseau d'accueil de jour et accueil familial de jour) et à la couverture des frais de mise en application de la LAJE.

Les communes-membres s'engagent à mettre à disposition de l'association, dans les bâtiments situés sur leur territoire, les locaux et infrastructures qui lui sont nécessaires, conçus équipés conformément aux exigences de l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE).

Art. 27 Tarification des prestations

Le tarif facturé aux parents est fixé en fonction de la capacité financière du ménage et de la taille de ce dernier. Il est basé sur les paramètres suivants:

- nombre d'enfants du ménage placés dans la structure d'accueil;
- revenus du ménage.

Art. 28 Participation des communes-membres – Répartition des charges

La participation financière des communes est calculée selon le principe du prix coûtant, déduction faite des produits issus des prestations fournies et subventions obtenues.

Les communes-membres participent financièrement en fonction des prestations dont ont bénéficié les enfants de chacune des communes concernées ainsi qu'à la couverture du déficit d'exploitation annuel du réseau d'accueil.

Au terme de l'exercice comptable annuel, l'excédent de charges porté aux comptes de fonctionnement de l'association est assumé par les communes-membres.

Pour l'accueil collectif préscolaire, parascolaire et accueil familial de jour, la répartition se fait en fonction du taux de garde et du nombre d'unités d'accueil dispensées aux habitants de chaque commune-membre,

L'association paie ~~aux communes-membres~~ **bailleurs** des loyers pour les locaux et infrastructures ~~que ces dernières lui mettent à disposition~~ **mis à sa disposition**.

Chaque commune reste propriétaire des locaux et infrastructures mis à disposition de l'association.

Art. 29 Supprimé (Plafond d'endettement) ancienne numérotation

Art. 29**Gestion comptable**

Dès l'entrée en vigueur des statuts, l'association assumera la gestion comptable liée à l'exploitation des bâtiments et infrastructures (loyers) de même qu'aux charges de fonctionnement liées aux activités de l'association.

L'acquisition des mobiliers, équipements et matériels éducatifs nécessaires au fonctionnement de l'association relève du comité de direction.

Le comité de direction se référera au conseil intercommunal pour les montants des acquisitions excédant ceux portés au budget annuel de fonctionnement.

Art. 30**Comptabilité – Budget – Gestion (Art. 125, 125 a-b-c LC)**

L'association tient une comptabilité indépendante soumise au règlement sur la comptabilité des communes.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts.

Le budget est approuvé par le conseil intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant le 30 avril au plus tard de chaque année.

Après vérification par un organe de révision agréé, les comptes de l'association sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district de Morges, dans le mois qui suit leur approbation.

Art. 31**Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois qui suit la séance constitutive des organes prévus à l'Art 7 des présents statuts et se termine le 31 décembre de la même année, pourvu qu'il y ait au moins 6 mois consécutifs de l'exercice.

Art. 32**Informations aux les Municipalités des communes-membres**

Le budget, les comptes, le rapport annuel de gestion ainsi que le rapport de l'organe de révision sont transmis aux communes-membres.

Titre IV**Impôts - Modification des statuts - Arbitrage - Dissolution****Art. 33****Impôts**

L'association est exonérée de tout impôt.

Art. 34**Modifications des statuts (art. 126 LC)**

La modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes-membres de l'association.

Art. 35**Arbitrage**

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'arbitrage:

- du Département en charge de l'accueil de jour des enfants, si elles ont trait à des questions relevant de la LAJE,
- du Département en charge des communes si elles ont trait à l'application de la LC.

Art. 36 Dissolution – Liquidation (art. 127 LC)

L'association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'association, celle-ci serait également dissoute.

La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

La liquidation s'opère par les soins d'un organe de l'association (à désigner). Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

A défaut d'accord, les droits des communes-membres sur les actifs de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par les arbitres conformément à la LC.

**Titre V
Entrée en vigueur**

Art. 37 Les présents statuts entrent en **vigueur le 1^{er} janvier 2026**

Ainsi adoptés par le conseil général de Denens dans sa séance du :

Le Président

La Secrétaire

Ainsi adopté par le conseil général de Lussy-sur-Morges dans sa séance du :

Le Président

La Secrétaire

Ainsi adopté par le conseil communal de Saint-Prex dans sa séance du :

Le Président

La Secrétaire

Ainsi adoptés par le conseil général de Villars-sous-Yens dans sa séance du :

Le Président

La Secrétaire

Ainsi adoptés par le conseil communal de Yens dans sa séance du :

Le Président

La Secrétaire

Ainsi adoptés par le Conseil d'état en date du :